

**Arrêté préfectoral instaurant un parcours de pêche « sans tuer » (No Kill)  
sur les étangs de Saint Pierre, la Rouillie, L'Etot, Sainte Périne,  
Buissonnet et Carandeu**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 et ses articles R.436-23 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur David WITT, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Compiègne en date du 2 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Compiègne du 2 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 19 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 janvier 2024 ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche et la remise à l'eau immédiate dans les étangs de Saint Pierre, la Rouillie, L'Etot, Sainte Périne, Buissonnet et Carandeu ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de parcours de pêche « sans tuer » sur certains cours et plans d'eau du département ;

Considérant qu'il convient de protéger les cyprinidés et de pérenniser la pratique de la pêche sur ces étangs ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise :

**ARRETE**

**Article 1 : Parcours de pêche « sans tuer » (No Kill) :**

Il est institué un parcours sans tuer (No Kill) sur les étangs suivants :

- **Etangs fédéraux de Saint Pierre, la Rouillie, L'Etot** sur la Commune de VIEUX MOULIN,
- **Etang fédéral de Saint Périne** sur la commune de SAINT-JEAN-AUX-BOIS,
- **Etang du CARANDEAU** (AAPPMA de Compiègne) sur la Commune de COMPIEGNE.

Tout pêcheur doit remettre à l'eau immédiatement, les espèces suivantes qu'il capture :  
**carpe commune, carpe miroir, carpe cuir, tanche, brème, carassin.**

### **Article 2 : Signalisation**

La signalisation de ce parcours sera assurée par la mise en place de panneaux à la charge de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ces panneaux seront placés sur les panneaux d'information de l'étang.

### **Article 3 : Suivi**

Des pêches d'inventaire seront réalisées sur ce parcours « sans tuer » (No Kill).

### **Article 4 : Durée**

Le parcours de pêche « sans tuer » (No Kill) est institué pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS Cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Compiègne, le maire de la commune de Vieux Moulin, le maire de la commune de Saint Jean au Bois, le directeur départemental des Territoires, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Compiègne, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique, le chef du service de l'Office Français de Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 janvier 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires et par délégation,  
L'adjointe à la responsable du service eau, environnement, forêt,



Coline GRABINSKI